Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

21140577

Déposé / Reçu le
22 NOV. 2021
au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/11/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : **0460 162 753**

Nom

(en entier) : **Medecinsdu Monde/Dokters van de Wereld**

(en abrégé) : **MdM BE-DvdW BE**

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **75 rue botanique; 1210 Bruxelles**

Objet de l'acte : AA/ Statuts; BB/ Mandats spéciaux ; CC/ Approbation du rapport moral et rapport financier de l'année 2020, décharge au vérificateur aux comptes, nouveaux administrateurs; DD/ nomination d'un président et d'une trésorière au CA

AA/ Statuts MdM Be/DvdW Be

L'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2021 décide d'adopter à au minimum au 2/3 des voix des membres présents ou représentés (les absents et votes blancs ne peuvent etre pris en compte) les statuts coordonnés tels que libellés ci-après et qui remplacent ceux qui étaient précédemment en vigueur et sont conformes au code des associations et société. Les statuts et toutes modifications sont publiés dans les deux langues nationales, Fr et NL.

Article 1er. – La Dénomination et le Siège social

§1 - L'association est dénommée « Médecins du Monde - Dokters van de Wereld » soit en abrégé « MdM Be/DvdW Be»

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif " ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association, de l'abrégé « RPM » suivi du nom de la région où se trouve le siège social et du numéro d'entreprise.

§2 - Son siège social est établi Rue Botanique 75, 1210 Saint-Josse-ten-Noode, en région de Bruxelles-capitale.

Toute modification du siège de l'association relève de la compétence du Conseil d'administration.

Art. 2. Le But

Médecins du Monde se bat pour un monde dans lequel les obstacles à la santé sont supprimés, dans lequel le droit à la santé est acquis grâce à une couverture de soins de santé universelle. (CSU).

Médecins du Monde est un mouvement international autonome qui, par les soins, les témoignages et l'accompagnement du changement social, en Belgique et à l'international, vise, avec les personnes vulnérables, à réclamer les moyens d'obtenir un accès universel à la santé

Le MdM Be/DvdW Be comprend les membres volontaires, les membres du Conseil d'administration (CA), employé(e)s permanent(e)s, employé(e)s temporaires, stagiaires, mais aussi au sens large les sympathisant(e)s, donateurs, organisations et partenaires partageant nos idées et nos combats

Elle poursuit son but avec engagement, dans un esprit de justice sociale, d'indépendance (politique, religieuse, financière...), d'« empowerment » et d'équilibre entre ici et là-bas, entre l'aide d'urgence et l'aide à long terme, entre les connaissances médicales et profanes, en soutenant les opérations et en développant son expertise.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Art. 3. Les Activités

§1 – Tout en suivant les principes de la Charte d'Ottawa sur la promotion de la santé, Médecins du Monde fonde sa mission sur trois piliers qui forment un tout et qui doivent s'articuler dans chacune de ses actions : Soigner-Témoigner-Accompagner le changement social.

MdM Be/DvdW Be veut assurer aux populations oubliées un accès réel à la santé, droit humain fondamentaux en favorisant la participation des communautés, des titulaires de droit, à l'amélioration de leur santé et des soins de santé primaire.

Fruit des pratiques et des témoignages, l'expertise de MdM Be/DvdW Be permet de mobiliser les sociétés civiles, interpeler les pouvoirs nationaux et internationaux pour faciliter l'accès aux soins et promouvoir le respect des droits humains

MdM Be/DvdW Be est à l'écoute, accompagne les titulaires de droits, les populations oubliées jusqu' à ce que les politiques de santé publique répondent à leur besoin et et mettent en place des solutions pérennes. Pour atteindre ce changement, MdM Be/DvdW Be suit dans ses relations aux pouvoirs publics la stratégie la plus appropriée à une situation donnée, qu'il s'agisse d'une relation de collaboration, d'interpellation (par notre plaidoyer), voire- exceptionnellement- de dénonciation ou de rapport de force.

Les choix stratégiques et la manière dont MdM Be/DvdW Be mène ses missions sont basées sur cinq valeurs : autonomie, engagement, empowerment, justice sociale et équilibre.

§ 2 - MdM Be/DvdW Be peut accomplir toutes les opérations, qui permet de réaliser son but , entre autres juridiques et financières qui, directement ou indirectement, se rattachent à la réalisation de son objet, dont notamment: recueillir par donations, legs, successions, subsides ou acquisitions, à titre onéreux ou gratuit, toutes valeurs quelconques en espèces ou en nature ; acquérir, donner ou prendre en location, occuper ou utiliser tous biens meubles ou immeubles utiles à la réalisation dudit but ; créer ou prendre des participations dans toute entité ayant la personnalité morale, y compris créer des filiales en Belgique ou à l'étranger.

§3 - Elle peut ester en justice dans une perspective d'activisme judiciaire ou pour défendre les droits de ses bénéficiaires ou partenaires.

§4 - Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité poursuivant un but similaire au sien. Elle peut créer et gérer tout service qui contribue à la réalisation du but de l'ASBL. L'exclusion de tout esprit de lucre n'empêchera pas l'association de chercher à recueillir dans les limites autorisées par la loi les avantages matériels accessoires indispensables pour lui permettre de vivre et d'atteindre son but.

Art. 4. Les Membres

§1 - Le nombre des membres est illimité et ne pourra être inférieur à 8.

L'association ne comporte qu'un seul type de membre, les membres effectifs, désignés ci-après par 'membres'.

§2 - L'association recherche ses membres parmi ses sympathisant·es, ses volontaires et ses salarié·es. Seules des personnes physiques peuvent être membre de l'association. Les salarié·es au sein de MdM Be/DvdW Be ne peuvent constituer plus d'un tiers des membres.

Le montant des cotisations annuelles est défini par le CA et ne peut excéder 200 €. Les volontaires membres de l'association ne doivent pas payer de cotisation.

§3 – L'admission de nouveaux membres est décidée souverainement par le Conseil d'administration.

§4 - Un Comité des membres (CdM) peut être constitué auprès de l'Assemblée générale, chargé d'étudier les candidatures spontanées au membership et de la recherche de nouveaux membres parmi les sympathisant·es, les volontaires et les salarié·es de l'association. Lors de ces recherches, le Comité veille à assurer une diversité sectorielle (santé, social, économie, culture, environnement, recherche, géographique...) des membres, ainsi qu'un équilibre de genre et linguistique. Le CdM est également chargé d'identifier des candidates et candidats potentiels à un poste d'administratrice ou d'administrateur parmi les membres répondant au profil établit par le CA.

§ 5. Le Comité des membres est composé de représentants de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration, du comité de direction et d'un(e) secrétaire. A défaut de comité des membres, le Conseil d'administration en assume les fonctions.

Il se réunit au moins deux fois par an. Il dresse une liste de personnes à qui il propose de présenter leur candidature à l'adhésion comme membre et remet son avis au CA

Il soumet également au CA la liste des candidates et candidats potentiels au poste d'administratrice ou administrateur suivant le profil recherché par le CA.

§6 - Les candidatures de membres, éventuellement dotées de l'avis du comité des membres, sont transmises au Conseil d'administration qui vote à la majorité absolue. La décision d'acceptation ou de refus sera transmise au candidat, par écrit.

§7 - Tout membre de l'association est libre de se retirer de l'association en adresse, par écrit, sa démission au conseil d'administration via la secrétaire du Comité des membres.

§8 - L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale réunissant au moins les deux tiers de ses membres présents ou représentés, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

L'exclusion d'un membre requiert les conditions suivantes :

•La convocation régulière d'une Assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués

;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/11/2021 - Annexes du Moniteur belge

•La mention dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la proposition d'exclusion ;

•La décision de l'Assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés, avec au moins deux tiers des membres présents ;

•Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celle-ci ou celui-ci le souhaite ;

•La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

En cas d'exclusion, le respect du droit à la défense implique que le membre peut venir s'expliquer à l'Assemblée générale concernée et qu'il soit indiqué au procès-verbal de l'Assemblée générale si ce membre s'est ou non défendu.

Toute décision concernant une personne devra impérativement être prise par vote secret.

§8 - Est réputé démissionnaire tout membre qui ne paie pas sa cotisation dans les 2 mois suivant le rappel qui lui aura été adressé, ou qui ne participe pas, physiquement ou par procuration à deux AG d'affiliée.

§9 - En cas de cessation du contrat de travail avec l'association, le membre concerné sera réputé démissionnaire s'il n'exprime pas par écrit son souhait de rester membre au président du CA via le secrétariat du comité des membres dans un délai de 1 mois à dater de la fin de la convention ou du contrat. A charge pour la personne concernée de refaire acte de candidature à l'adhésion.

§10 - La qualité de membre se perd automatiquement par le décès.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

§11 - Un registre des membres est tenu au siège de l'association. Ce registre reprend au minimum les nom, prénoms et domicile des membres. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du CA endéans les 8 jours de la connaissance que le CA a eue de la décision. Chaque année, le Conseil d'administration le valide avant de convoquer l'assemblée générale ordinaire. Les membres ont à tout moment la faculté de consulter sans frais ce registre au siège de même d'ailleurs que les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration selon les modalités prévues par les présents statuts et de l'Assemblée générale ainsi que les documents comptables relatifs à la gestion courante de MdM Be/DvdW Be.

Art. 5. L'Assemblée générale (AG)

§1 - L'Assemblée générale est composée de tous les membres et présidée par le·la président·e du Conseil d'administration ou, à défaut, par l'administratrice ou l'administrateur présent le plus âgé.

§2 – Elle a notamment pour mission de délibérer et de décider sur les objets suivants :

•la modification des statuts ;

•l'exclusion de membres ;

•la nomination et la révocation des administrateurs, des vérificateurs aux comptes et du ou des liquidateurs ;

•la fixation de la rémunération des vérificateurs aux comptes dans les cas où une rémunération est attribuée ;

•l'approbation des comptes et des budgets ;

•la décharge à octroyer annuellement aux administrateurs, aux vérificateurs aux comptes et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;

•la transformation de l'association en une autre forme juridique ;

•la dissolution volontaire de l'association ;

•la décision de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;

•tous les cas exigés dans les statuts.

Les statuts confèrent également à l'Assemblée générale une compétence dans la validation du plan stratégique et du rapport moral annuel.

§3 - Tous les membres sont convoqués à l'Assemblée générale ordinaire, une fois par an, avant le 30 juin. L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration, écrit au moins quinze jours francs avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Elle est signée par le·la président·e du Conseil d'administration ou, à défaut, par l' administratrice ou administrateur désigné par lui.elle

En plus des membres, les sympathisant.es et les volontaires sont invité.es à l'Assemblée générale. Les membres peuvent inviter une personne à assister à tout ou partie de l'Assemblée générale en tant qu'observatrice, observateur ou consultant·e.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs au moins doit être portée à l'ordre du jour de l'Assemblée générale suivante.

§4 - Une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du Conseil d'administration. Les modalités et délais de convocation sont les mêmes que ceux prévus pour l'Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire doit également être convoquée par le Conseil d'administration lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande écrite. Dans ce dernier cas, le Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'Assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/11/2021 - Annexes du Moniteur belge

L'Assemblée générale pourra se réunir par un moyen de communication électronique conformément aux dispositions légales en la matière. Les membres pourront être autorisés à voter à distance par voie électronique avant la réunion lorsque cela sera justifié.

Au cas où l' AG se tient uniquement sur base de courrier électronique, les membres pourront décider par écrit pour tout type de décisions relevant des compétences de l'Assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Ces décisions par écrit requièrent l'unanimité.

§5 - L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf dans les cas où le code des sociétés et associations exige un quorum de présences et un quorum de votes :

•modification statutaire : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;

•modification du but de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés ;

•exclusion d'un membre : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

•dissolution de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale peut être convoquée. Les décisions de cette Assemblée générale seront valables, quel que soit le nombre de membres présents. La deuxième Assemblée générale pourra avoir lieu au minimum 15 jours francs après la première Assemblée générale.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

La délibération par mail est autorisée, néanmoins elle implique obligatoirement un vote unanime de la part de tous les membres. Dans le cas contraire, le vote serait nul.

§6 - Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre par procuration écrite. Chaque membre présent à l'assemblée générale ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les membres ne peuvent toutefois participer aux votes de l'assemblée générale que s'ils sont en règle de cotisation.

§7 - Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, la voix du président·e de séance est prépondérante.

§8 - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément au code des associations /société.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de l'entreprise pour publication aux "Annexes du Moniteur belge".

§9 - Toutes les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'association sous forme d'un procès-verbal signé par le·la président·e et par 2 membres qui étaient présents. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre.

§10 - Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les statuts à la décision d'une assemblée générale relève de la compétence du conseil d'administration.

Art 6. Le Conseil d'administration

§1 - L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 7 à 12 membres nommés pour une durée de 3 ans, renouvelable deux fois, par l'Assemblée générale. Le nombre d'administratrices et administrateurs est toujours inférieur ou égal au nombre de membres. En cas de vacance d'un mandat, un membre peut être nommé administrateur à titre provisoire par le Conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale. Cette admninistratrice ou administrateur 'provisoire' peut poser sa candidature à l'assemblée générale pour un mandat d'administratrice ou administrateur. S'il n'est pas élu, le mandat de l'administratrice ou administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment

§2 - Les administratrices et administrateurs, après un appel de candidatures, sont nommés par l'Assemblée générale. Ils sont élus parmi les membres à la majorité absolue parmi les membres présents ou représentés. Le statut de salarié·e de l'association est incompatible avec le statut d'administrateur ou d'administratrice.

§3 - Le conseil d'administration nomme en son sein un·e président·e et un·e secrétaire. Il peut décider de nommer également en son sein un·e vice-président·e et un·e trésorier·e.

§4 – Une administratrice ou administrateur peut être chargé de mandats spéciaux. Le CA mandate parmi ses administratrices et administrateurs, celles et ceux qui respectivement peuvent être membre du comité des membre, du comité abuse, en charge de la gestion des risques. En fonction de la nécessité, d'autres mandats pourront être octroyés par décision de CA. Le rôle, responsabilité d'une administratrice ou administrateur mandaté pour une fonction spécifique est défini par le CA

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/11/2021 - Annexes du Moniteur belge

§5 - Le Conseil d'administration est une instance collégiale. Il se réunit aussi souvent que nécessaire, au moins 6 fois par an et, en outre, chaque fois qu'il est convoqué par le·la président·e ou sur la demande de trois membres du CA.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

§6 - Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Le Conseil d'administration fonctionne sur le principe du collège. Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de l'association, à l'exception de ceux que la loi et les statuts réservent expressément à l'assemblée générale. Il peut notamment, décider d'acquérir/vendre un immeuble, faire et passer tous actes et tout contrat, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles ; la présente énumération n'étant pas limitative. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.

Le Conseil d'administration propose la stratégie de l'association à l'Assemblée générale.

§7 - Les convocations sont adressées par le·la président·e, ou en son nom, et comportent un ordre du jour précis. A chaque réunion il est demandé aux participant·es s'ils souhaitent voir fixer un ou plusieurs point(s) à l'ordre du jour de la réunion suivante. Toute demande d'ajout introduite ou soutenue par trois membres du conseil d'administration doit être portée à l'ordre du jour de la réunion suivante.

§8 - Le Conseil d'administration ne statue que si au minimum 50% de ses membres sont présents ou représentés. Il statue dans les limites de l'ordre du jour tel que transmis dans la convocation.

§9 - Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les administratrices ou administrateurs qui s'abstiennent au vote sont considérés comme n'étant pas présents pour le calcul de majorité. En cas de partage des voix, celle du.de la président.e, ou de l'administratrice ou administrateur qui le·la remplace pour présider la réunion, est prépondérante.

Toute administratrice, tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point à l'ordre du jour. Le procès-verbal de la séance reprendra la raison du conflit d'intérêt, la non-participation de l'administratrice ou administrateur – nommément cité – au débat, ainsi que sa non-participation au vote.

§10 - Chaque administratrice ou administrateur a le droit de donner une procuration à un·e autre administrateur ou administratrice. Chaque administratrice et chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

§11 - Tout administratrice et tout administrateur est libre de démissionner à tout moment. Il doit signifier sa décision par écrit au Conseil d'administration. Elle·il ne peut cependant laisser sa charge à l'abandon ; elle·il veillera donc à ce que sa démission ne soit pas intempestive et ne cause aucun préjudice à l'association.

Le mandat d'administratrice ou d'administrateur est en tout temps révocable par l'Assemblée générale convoquée de manière régulière. La décision est prise à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et par bulletin secret. Cette même Assemblée générale peut décider de suspendre temporairement une administratrice ou un administrateur.

Tout administratrice ou tout administrateur absent à deux Conseils d'administration consécutifs sans se faire représenter par écrit ou qui n'a pu se rendre disponible ou s' excuser pour assister à 2/3 des CA entre deux AG ordinaire est réputé démissionnaire du CA.

La qualité d'administratrice ou d'administrateur se perd automatiquement par le décès .

§12 - Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière ou ordinaire sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil d'administration, par deux membres du CA. Ils peuvent notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales ; représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du Tribunal de l'entreprise et les publications au Moniteur belge.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le Conseil d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administratrice ou d'administrateur.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment mettre fin au mandat conféré aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

§13 - Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies à la diligence du Président du Conseil d'administration ou en son absence, ou par deux membres du CA agissant conjointement.

§14 - Les administratrices, les administrateurs, les administratrices ou les administrateurs délégués à la gestion journalière ou à la représentation exercent leur mandat à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

La responsabilité des administratrices et des administrateurs dépend de la responsabilité des sociétés, ce qui signifie que toute faute à l'égard de l'association correspond à une faute commise dans le cadre de l'accomplissement de leur mission, alors que toute faute à l'égard de tiers correspond à faute extracontractuelle.

L'association souscrit, au profit de ses administratrices et administrateurs, une assurance responsabilité civile des administratrices et administrateurs, afin de les couvrir en cas d'action intentée contre eux en raison d'une faute de gestion.

§15 - Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignés les décisions du Conseil d'administration, sont signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Ils sont conservés dans

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/11/2021 - Annexes du Moniteur belge

un registre au siège de l'association. Les convocations et procès-verbaux peuvent y être consultés par tous les membres de MdM Be/DvdW Be s'ils en justifient la raison sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration. Le CA peut refuser pour des principes de confidentialité. Les membres sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le Conseil d'administration peut refuser pour des principes de confidentialité. Si tel n'est pas le cas, le CA convient d'une date de consultation des documents avec les membres effectifs. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Le CA pourra se réunir par un moyen de communication électronique conformément aux dispositions légales en la matière. Les administrateurs pourront être autorisés à voter à distance par voie électronique avant la réunion lorsque cela sera justifié.

Au cas où le CA se tient uniquement sur base d'un échange de courrier, mail ou électronique reprenant les points à voter, les membres pourront décider par écrit pour tout type de décisions relevant de ses compétences. Ces décisions par écrit requièrent dans ce cas l'unanimité

§16 - Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administratrices ou administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise, dans les 30 jours calendrier de sa date, en vue de leur publication aux "Annexes du Moniteur belge".

Art. 7. La gestion journalière

§1 - Le Conseil d'administration délègue la gestion journalière et la représentation de cette gestion à la Directrice ou Directeur général. A défaut de direction générale, le CA peut déléguer la gestion journalière et la représentation en ce qui concerne cette gestion à un de ses membres ou à un tiers.

§2 - A titre indicatif et sans que cette énumération soit limitative, la gestion journalière comprend le pouvoir de :

•signer la correspondance journalière ;

•représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration, entreprise, service public, fondation ou autre entité juridique ;

•prendre toute mesure nécessaire ou utile pour ces procédures, obtenir tout jugement ou les faire exécuter;

•signer tout reçu pour les lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association mentionnant ou non le nom d'un administrateur) par le biais de la Poste ou de toute société de courrier express ou de toute autre personne physique ou morale ;

•prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles à la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale ;

•ouvrir un compte bancaire en Belgique ou à l'étranger...

§3 - La durée de mandat de délégué à la gestion journalière est déterminée par le CA.

Le conseil d'administration peut, à tout moment mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Art. 8. Dispositions diverses

§1 En cas de dissolution de l'association, il sera donné au passif net de l'avoir social une affectation se rapprochant autant que possible du but social à déterminer par l'assemblée générale lors de la décision de dissoudre l'association et à exécuter par le liquidateur ou le collège de liquidateurs désigné.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 23 mars 2019.

§2 – Outre celles prévues par les statuts, les modalités de gouvernance au niveau de l' Assemblée générale, Conseil d'administration, Président·e du CA, la délégation journalière , sont précisées dans un document de 'gouvernance' élaboré par le CA en collaboration avec la personne en charge de la délégation journalière. Le doument et les modifications successives ne peuvent être validées que par le CA réunissant au moins la moitié de ses administratrices et administrateurs présents ou représentés, à la majorité simple des voix des présent·e·s et représenté·e·s.

§3 - L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

§4 - Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

§5 - L'Assemblée générale peut désigner un ou plusieurs vérificatrices, vérificateur(s) aux comptes, rééligible, chargé(s) de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son (leur) rapport annuel.

§6 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le code des sociétés et associations.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts relève de la compétence du Conseil d'administration.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2021

Nom Prénom + signature d'au moins deux administrateurs

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/11/2021 - Annexes du Moniteur belge